

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 30 02 2025

Mis en ligne le ... 12.03.25 ...

Transmis le ... 14/02/2025 ...

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL SAINTE SUZANNE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 06 février 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel sainte Suzanne (dossier n° 286-0128), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 24 avenue Peyramale à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Bernadette BRINGUE ABADIE, exploitante de l'hôtel sainte Suzanne sis 24 avenue Peyramale à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Créer et reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement.
- 2) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant). Ceci intéresse également le système de sécurité incendie.
- 3) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 4) Afficher les consignes d'exploitation du système de sécurité incendie à proximité de celui-ci de manière bien visible. Des essais doivent être réalisés chaque semaine sous la responsabilité de l'exploitant ;
- 5) Afficher dans chaque chambre ou appartement une consigne d'incendie rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les usagers habituels. Cette prescription, est rappelée car les consignes actuelles sont confondues dans la publicité ;
- 6) Vider le grenier de tout stockage ;
- 7) Retirer le meuble placé dans le couloir du R+3, ce dernier réduit le passage ;
- 8) Lever les différentes observations des rapports (SSI, ASC, électricité, éclairage) et renseigner le registre de sécurité après chaque passage de technicien.
- 9) Formaliser administrativement la déclaration de travaux des placards installés dans les circulations des étages.
- 10) Installer un arrêt d'urgence électrique à proximité du SSI, qui permettra de couper l'alimentation électrique de l'hôtel ;
- 11) Installer des consignes adaptées pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, notamment dans les chambres 203, 303 et 703 ;
- 12) Isoler la conduite de gaz située dans la lingerie du sous-sol et installer une porte coupe-feu dans ce local, afin d'éviter la propagation d'un départ de feu vers les locaux situés à proximité ;

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 14/02/2025

Par déléguation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Michel GASTON

Notifié le 19/02/2025
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Abadie
Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

